



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 2069

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation des veuves de fonctionnaires lorsqu'elles font valoir leurs droits a la pension de reversion acquise par leurs epoux. L'administration leur demande alors de fournir une attestation de « non concubinage ». Le concubinage n'etant pas reconnu par notre droit (voir Debats parlementaires de l'Assemblée nationale en date du 21 mars 1980), il semblerait que l'Etat ne devrait pas demander a une veuve de fonctionnaire une attestation de cette nature. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels documents ne soient plus reclames.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les dispositions de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conjoint survivant ou le conjoint divorce, qui contracte un nouveau mariage ou vit en etat de concubinage notoire, perd son droit a pension de reversion. Lorsqu'il y a eu rupture de la vie commune - c'est le cas du conjoint divorce ou separe - il est donc demande a ce dernier de souscrire, en meme temps que sa demande de pension de reversion, une declaration de non-concubinage ; cette procedure est purement declarative et ne necessite la production d'aucun document particulier. Dans tous les autres cas, pour des raisons bien evidentes, les veuves de fonctionnaires ou de militaires qui demandent une pension de reversion ne sont pas soumises a cette declaration.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2069

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2442